



## VILLE DE VAL D'OR RÈGLEMENT 2002-50

Règlement s'appliquant à la propreté et à la salubrité des terrains et à l'enlèvement des ordures et rebuts de toutes sortes.

---

### PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser les dispositions stipulées dans les différents règlements en vigueur dans les ex-municipalités de Dubuisson, Sullivan, Val-d'Or, Val-Senneville et Vassan, et relatives à la propreté et la salubrité des terrains et à l'enlèvement des ordures et autres rebuts ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville de Val-d'Or tenue le 7 octobre 2002;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val-d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

### ARTICLES

#### **ARTICLE 1**

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### 1.2 DÉFINITIONS

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présente règlement, ils sont sensés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente explicite.

**ORDURE** : Tout déchet domestique, détritrus, balayures, verrerie brisée et autre déchet du même genre, saleté de toute sorte, ainsi que les petits animaux morts tel que rat, souris, c'est-à-dire toute substance nuisible à l'hygiène et à la santé publique, à l'exclusion toutefois d'excrément humain ou animal.

**POUBELLE** : Contenant métallique ou plastique d'un type conforme aux prescriptions du présent règlement.

**REBUTS UTILISABLES** : Tous papiers, journaux, boîtes de carton ou de bois, magazines et revues, linge, vieux fer, brique, rebuts de construction, vieux meubles, bouteilles, pierres et généralement les objets dont les éboueurs peuvent tirer quelques profits, malgré que leur propriétaire ait pris soin de les placer au rancart, à côté des ordures avec l'intention de s'en débarrasser.

**REBUTS INDUSTRIELS** : Tous les rebuts utilisables et autres déchets produits par l'exploitation d'une industrie, incluant les rebuts découlant de l'exploitation d'un garage public et d'un atelier de débosselage.

**REBUTS COMMERCIAUX** : Toutes les ordures, rebuts utilisables et autres déchets produits par l'exploitation d'un commerce.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est de la responsabilité de la Sûreté du Québec et de l'inspecteur en bâtiment de la Ville de Val-d'Or.

**2.2 ASSISTANCE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les éboueurs doivent prendre connaissance des dispositions du présent règlement et il est de leur devoir de rapporter à l'inspecteur en bâtiment toute contravention ou toute chose qui ne leur semble pas normale relativement à la cueillette des ordures.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****3.1 TARIFICATION SPÉCIALE**

Le conseil peut, par résolution, fixer des taux différents à ceux édictés par règlement annuellement à tous les commerces ou places d'affaires dont le débit d'ordures justifierait une majoration.

**3.2 ENTREPOSAGE DE DÉCHETS**

Les poubelles doivent être gardées dans un endroit retiré de la rue ou de la ruelle, de façon à les maintenir à l'abri des animaux et des enfants, afin de conserver les rues et ruelles propres.

En aucun cas les poubelles ne peuvent être gardées sur la façade ou les côtés de l'immeuble. Les contenants doivent être placés à l'arrière, près de l'immeuble ou à l'intérieur de celui-ci.

**3.3 INTERDICTION DE BRULER DES DÉCHETS**

Il est strictement défendu de brûler ou faire brûler du papier, des boîtes, des déchets ou matières semblables à l'extérieur des bâtisses dans les limites de la municipalité sans une autorisation spéciale du directeur du Service de la sécurité incendie.

**3.4 RESPONSABLE DE L'ENLÈVEMENT DES ORDURES**

L'enlèvement des ordures est fait exclusivement par la Ville de Val-d'Or ou par les personnes que le conseil désigne par résolution à l'accomplissement de cette tâche, à l'exception toutefois des commerces ou établissements industriels suivant l'article 4.1 du présent règlement.

Personne ne peut transporter, à travers les rues ou ruelles de la Ville, des ordures, des détritiques ou rebuts de toutes sortes à moins qu'il ne le fasse avec un camion équipé d'une benne spécialement conçue à cette fin ou d'une voiture recouverte d'une bâche bien assujettie sur son pourtour de façon à empêcher l'éparpillement sur la rue, protéger le chargement contre les moustiques et contrôler, autant que possible, le dégagement des mauvaises odeurs.

Les ordures et rebuts utilisables une fois enlevés et transportés deviennent la propriété de la Ville, qui en dispose à son gré.

### 3.5 CAMPAGNE DE PROPRETÉ

Tous les printemps, à une date fixée par le conseil et affichée quinze (15) jours à l'avance, aura lieu la semaine de nettoyage général durant laquelle toute personne, propriétaire, locataire ou occupant sera tenu de nettoyer la propriété qui lui appartient ou qu'elle occupe et transporter au même endroit où elle met ordinairement ses ordures tous rebuts utilisables rendant malpropre ou non-hygiénique ledit terrain.

## **ARTICLE 4 – CUEILLETTE DES ORDURES**

### 4.1 DÉCHETS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

La Ville de Val-d'Or n'est pas tenue d'enlever les déchets industriels et commerciaux, le ou les propriétaires concernés devront par conséquent transporter ou faire transporter à leurs frais leurs déchets tout en se conformant aux exigences de ce règlement.

### 4.2 BRANCHES, ARBRES, HAIES, ETC.

La Ville de Val-d'Or n'est pas tenue d'enlever, de débarrasser ou de ramasser des branches émondées. Tout propriétaire ou occupant doit par conséquent, transporter ou faire transporter à ses frais ces détritiques tout en se conformant aux exigences de ce règlement.

### 4.3 ENDROIT DE CUEILLETTE DES ORDURES

Le conseil de ville peut, par résolution, décider si la cueillette ou l'enlèvement des ordures doit se faire en utilisant les rues au lieu des ruelles, dans certains secteurs de la ville et ce, afin d'accélérer le service.

Les ordures destinées à être enlevées lors de la cueillette des ordures doivent être placées, le plus près possible, aux abords des rues et ruelles par leurs propriétaires et entreposées conformément aux exigences de ce règlement. Elles ne peuvent y être déposées avant dix-huit heures (18 h) la veille de la journée de leur cueillette.

### 4.4 REBUTS UTILISABLES

Les citoyens n'ont aucun droit absolu à ce que le service des ordures de la Ville enlève de leurs immeubles, en même temps que les ordures, les rebuts utilisables. Il est de plus entendu que la Ville n'est pas tenue de faire enlever des débris qui ont pu s'accumuler à la suite de la construction, réparation ou démolition d'une bâtisse dans la Ville, pas plus que ceux provenant du nettoyage de cours à bois ou de tous autres commerces et industries suivant l'article 4.1, du présent règlement.

## **ARTICLE 5 - CONTENANTS**

### 5.1 TYPE DE CONTENANTS

Les contenants doivent être soit des sacs de plastique ou des poubelles métalliques ou plastiques, d'un type usuel. Les poubelles doivent être munies d'un couvercle solide ou placées dans une boîte de bois ou un conteneur métallique prévus à cette fin et répondant aux exigences de ce règlement.

## 5.2 DIMENSIONS

Le poids des poubelles pleines ne doit pas excéder 55 livres ni quatre pieds cubes ou 25 gallons. Les propriétaires ou occupants d'immeubles doivent avoir le nombre de poubelle suffisant permettant l'emmagasinage entre deux (2) cueillettes.

## 5.3 ENTRETIEN DES POUBELLES

Les poubelles doivent être en bon état et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les éboueurs ou de déchirer leurs vêtements.

## 5.4 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Avant d'être déposées dans les poubelles, les ordures contenant un degré quelconque d'humidité doivent être tamisées, enveloppées et placées de façon à ce que le contenu ne se répande pas dans le réceptacle et n'y adhère pas de telle façon qu'il soit difficile de le vider facilement. Dans le cas contraire, le tout peut être laissé sur place ou, si la santé publique et la propreté l'exigent, emporter au dépotoir, ordures et contenants inclus.

Les papiers, journaux, revues, magazines, cartons doivent être attachés solidement en paquets ou en rouleaux de dimensions convenables et d'un poids n'excédent pas 55 livres. Les boîtes de carton doivent être coupées, pliées et attachées. Dans le cas contraire, la Ville ne sera pas tenue de les ramasser.

## **ARTICLE 6 – BOÎTES À ORDURES**

### 6.1 OBLIGATION DE CONSTRUIRE UNE BOÎTE À ORDURES

Des boîtes de bois ou des conteneurs métalliques sont obligatoires pour tous les établissements commerciaux, ainsi que pour les immeubles ayant quatre (4) logis ou plus. Ils doivent être munis d'un couvercle solide, lequel doit être tenu fermé en tout temps, sauf lors du dépôt ou de l'enlèvement des ordures.

Pour les établissements commerciaux où les ordures sont gardées à l'intérieur de l'édifice, le propriétaire ou l'occupant doit faire en sorte qu'elles soient déposées à l'extérieur à l'arrivée du camion préposé à la cueillette. En aucun cas les éboueurs ne sont tenus d'attendre ou d'aller chercher les ordures à l'intérieur de l'édifice.

### 6.2 DIMENSIONS DES BOÎTES À ORDURES

Les dimensions intérieures de ces boîtes de bois sont d'environ deux (2') pieds de largeur par deux (2') pieds de longueur pour une poubelle. On augmente la longueur d'environ dix-huit (18") pouces pour chaque poubelle supplémentaire. La hauteur intérieure est d'au moins trente (30") pouces. Une porte de construction solide et de grandeur adéquate est aménagée pour l'accès intérieur facile, lesquelles sont installées à au moins un (1') pied de terre. Les boîtes sont suffisamment grandes pour contenir toutes les poubelles nécessaires; un espace de trois pouces est respecté entre chaque poubelle, afin de faciliter leur manutention.

Ces boîtes de bois ne doivent servir que d'abri aux poubelles. Les ordures ne doivent en aucun cas y être déposées directement.

Si on utilise des plates-formes au lieu de boîtes de bois, elles sont à au moins deux (2') pieds de terre.

### 6.3 EMBLACEMENT DES BOÎTES À ORDURES

Les boîtes en bois ou les plates-formes doivent être construites adjacentes à l'immeuble, à proximité de la ruelle et à l'intérieur de la clôture s'il y en a une. En aucune circonstance ces boîtes ou plates-formes ne peuvent être construites à l'avant de l'immeuble ni dans l'emprise d'une rue ou d'une ruelle.

### 6.4 ENTRETIEN DES BOÎTES À ORDURES

On veille autant que faire se peut à soigner l'apparence et à maintenir en bon état ces boîtes aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser tout réceptacle placé le long des rues et ruelles pour l'enlèvement des ordures. Il est aussi défendu de fouiller dans les réceptacles.

## **ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ DES TERRAINS ET LIEUX PUBLICS**

### 7.1 LOTS VACANTS OU CONSTRUITS

Il est défendu aux propriétaires et aux occupants d'immeubles de laisser épars des rebuts utilisables, aussi bien que des ordures.

L'entreposage de carcasses d'automobiles, de matériaux de construction et de démolition ou de tout autre ferraille, machinerie ou pièces de machinerie, outils ou autres objets hétéroclites sont prohibés dans tous les secteurs résidentiels et dans les secteurs commerciaux, à l'exception des ateliers de réparation, les ateliers de débosselage et les ateliers d'usinage.

Tous propriétaires de terrains vacants ou construits doivent les tenir libres de toute broussaille et autres matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

### 7.2 RUES, RUELLES ET LIEUX PUBLICS

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des vidanges, des rebuts, des détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux.

## **ARTICLE 8 – LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE MATÉRIAUX SECS (L.E.S.)**

### 8.1 RESPONSABLE DU SITE D'ENFOUISSEMENT

Quelque soit le mode d'entretien du L.E.S., celui-ci est toujours sous le contrôle de la Ville. Cette dernière par l'entremise de ses préposés, est celle qui détermine les endroits exacts du L.E.S. où doivent être déposés les rebuts utilisables, aussi bien que les ordures.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES**

### 9.1 CONTRAVENTION, AMENDES ET FRAIS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ et des frais pour une première infraction.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ et des frais.

Une contravention continue à l'une ou à l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

## 9.2 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal, peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'inspecteur en bâtiment ou d'un agent de la paix, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'agent de la paix ou l'inspecteur en bâtiment, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

## **ARTICLE 10 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements concernant la propriété et la salubrité des terrains et/ou l'enlèvement des ordures et autres rebuts et qui sont en vigueur dans les ex-municipalités de Dubuisson, Sullivan, Val-d'Or, Val-Senneville et Vassan.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

**ADOPTION, le 21 octobre 2002.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR, le 30 octobre 2002.**

---

**FERNAND TRAHAN, maire**

---

**Me NORMAND GÉLINAS, notaire  
Greffier**